

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

La Défense, le 7 juillet 2020

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 4 juin 2020 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 16 juin et du 7 juillet 2020 ;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, il est rappelé qu'en 2010, la France s'est dotée d'une nouvelle réglementation parasismique afin de prendre en compte les normes européennes de justification aux séismes des constructions, les Eurocodes 8 (NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées de septembre 2005) et d'introduire une nouvelle cartographie d'aléas sismiques en France.

Toutefois, concernant les maisons individuelles ou bâtiments assimilés, la réglementation permet le recours à des règles simplifiées, pour les zones de sismicité 3 et 4 (renvoi à une norme), pour la zone de sismicité 5 (renvoi à un guide AFPS – CPMI Antilles 2004). Mais, ces règles simplifiées sont basées sur d'anciennes normes, antérieures aux Eurocodes 8, ces règles sont aujourd'hui obsolètes.

L'objectif de cette révision est donc le remplacement des anciennes règles simplifiées CPMI Antilles 2004 de l'AFPS par le nouveau guide DHUP de construction parasismique des maisons individuelles CPMI-EC8 zone 5 édition 2020. Le remplacement des règles simplifiées concernant les zones 3 et 4 sera traité dans un second temps et fera l'objet dans les mois à venir d'un examen par le conseil.

Après examen de ce projet de texte, le CSCEE, **émet les observations suivantes :**

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Ce projet d'arrêté donne des outils aux constructeurs de la zone 5 pour appliquer des règles forfaitaires, les éléments non structuraux sont quant à eux explicités dans le guide « Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti » - édition 2014 du ministère, auquel l'arrêté de 2010 renvoie.

Le Conseil regrette que le sujet des éléments non structuraux ne soient pas intégrés dans un paragraphe dédié du nouveau guide DHUP de construction parasismique des maisons individuelles CPMI-EC8 zone 5 édition 2020,

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Concernant la zone 5, le renvoi aux nouvelles règles simplifiées n'entraîne aucun surcoût supplémentaire.

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

La date d'entrée en vigueur fixée au 01/01/2021 résulte de la présentation du guide DHUP faite aux acteurs de la zone 5 en février 2019 et de sa diffusion.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Ce nouveau guide, plus complet, permet d'améliorer la qualité des bâtiments de la zones 5, car il fixe des exigences sur les bétons (qualité du béton exposé au milieu marin, dimensionnement), et donne des dispositions constructives pour les constructions en bois et en métal.

Après délibération et vote de ses membres,

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique
émet un avis favorable sous réserve:**

- d'intégrer au guide CPMI au moment où la réglementation entre en vigueur, un paragraphe minimaliste dédié aux éléments non structuraux en complément du guide ENS existant.

- **Pour :** Vice-Présidente, FFA, COPREC, CINOV, SCOP-BTP, CAPEB, FFB, CNOA, UNSFA, AIMCC, FNBM, LCA-FFB, FPI, USH, CLCV, Mme la députée Meynier-Millefert

- **Abstention :** FNE, CLER, UFC-Que-Choisir, CAPEB, FIEEC



Alexandra FRANCOIS-CUXAC

Vice-Présidente du Conseil Supérieur
de la Construction et de l'Efficacité
Énergétique